

COLLECTIF des FEDERATIONS NATIONALES des ARTS et TRADITIONS POPULAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

(PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS)

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser certains points particuliers des statuts déposés légalement à la Préfecture du Rhône.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile et pour l'intérêt du COLLECTIF élire des personnes physiques membres d'honneur, en reconnaissance des services qu'ils pourraient rendre ou qu'ils auraient rendus.

ARTICLE 1 : Dénomination

L'intitulé de l'Association pourra être modifié, si cela s'avère nécessaire, pour s'adapter aux besoins de développement de la société dans laquelle évoluent les fédérations nationales composant le COLLECTIF.

Sur proposition du conseil d'administration, la nouvelle dénomination devra être votée à l'unanimité des membres composant le COLLECTIF lors d'une assemblée générale extraordinaire. (Supprimé)
des délégués convoqués (modification)

ARTICLE 2 : Objet

ARTICLE 2.1 :

Le COLLECTIF des FEDERATIONS NATIONALES des ARTS et TRADITIONS POPULAIRES est une association qui a pour objectif celui d'être, entre autre, l'interlocuteur unique pour l'ensemble des Associations Nationales de Folklore qui le constitue, au regard des Ministères de la Culture, de l'Education Nationale, de Jeunesse et Sports et de tous les organismes reconnus au niveau national et international exerçant dans le domaine des arts et traditions populaires.

ARTICLE 2.1.1 :

Le COLLECTIF des FEDERATIONS NATIONALES des ARTS et TRADITIONS POPULAIRES rassemble les Associations, Comités, Confédérations, Fédérations, Unions, à caractère **national** fédérant pour chacune, des groupes folkloriques représentatifs de l'ensemble des provinces françaises, mais aussi pour certaines d'entre elles, des groupes de pays étrangers résidant en France et en outre-mer.

Les Associations, Comités, Confédérations, Fédérations, Unions, rassemblant **uniquement (ajout)** des groupes d'une même province ne peuvent prétendre adhérer au COLLECTIF.

ARTICLE 3 : Nouvelle Adhésion

Pour adhérer au COLLECTIF, toute demande de candidature émise par une association nationale d'arts et traditions populaires devra être constituée d'un dossier comprenant :

- une lettre de motivation signée de son Président et de son Secrétaire général,
- un extrait de délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale notifiant la demande d'adhésion,
- les statuts,
- les rapports moraux ou les rapports d'activités des trois dernières années.
- l'extrait du journal officiel précisant la date de création
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration.

Le dossier ainsi constitué est à envoyer au secrétariat du COLLECTIF.

Il est présenté au premier conseil d'administration qui suit sa réception. La notification de la décision signée du Président du COLLECTIF est adressée à l'association postulante, par le secrétaire général à l'issue de l'assemblée générale ordinaire. (Supprimé)

COLLECTIF des FEDERATIONS NATIONALES des ARTS et TRADITIONS POPULAIRES

Dans le cas d'acceptation de la candidature, il est adressé à cette association, en même temps que la notification, les statuts, le règlement intérieur du COLLECTIF avec la liste des représentants de chacune des fédérations constituant celui-ci, ainsi qu'une fiche d'identité à remplir par le nouveau Président et à retourner au secrétariat.

Dans le cas d'un refus d'adhésion, la notification signée du Président du COLLECTIF est faite au Président de l'association concernée, par le secrétaire général.

Le Collectif n'est pas tenu de justifier sa décision de refus.

Toutefois, si le Président de l'association concernée souhaite des informations sur les raisons de ce refus, celles-ci peuvent lui être communiquées oralement par le Président du COLLECTIF après accord du conseil d'administration. Dans ce cas le Président de la dite association est invité à les recevoir lors d'un conseil d'administration du COLLECTIF. (Supprimé)

Les frais liés au déplacement de ce Président ne sont pas pris en charge par la trésorerie du COLLECTIF. (Supprimé)

ARTICLE 4 : Perte De La Qualité De Membre

En cas de perte de la qualité de membre, et pour quelque motif que ce soit, si celle-ci a lieu en cours d'année, la cotisation annuelle au COLLECTIF est dûe en totalité.

La cotisation annuelle, même partielle, ne peut-être remboursée à l'association défailtante.

Tout document remis au COLLECTIF reste dans tous les cas propriété de celui-ci.

ARTICLE 5 : Assemblée Générale Ordinaire

Le Président convoque les membres du COLLECTIF (présidents, secrétaire, trésorier, accrédités) à l'assemblée générale annuelle. (Supprimé)

Il convoque également (Supprimé) **Les membres d'honneur seront convoqués à l'assemblée générale selon les règles fixées par l'article 7 des statuts.** (Ajout)

La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée au premier samedi de décembre et se tient chaque année dans une des villes où réside un des Présidents. Elle est présidée par le Président en exercice assisté du secrétaire général.

Seront également invités à titre d'auditeur les membres du bureau de chaque fédérations à l'initiative de leur Président. (Supprimé)

Les vérificateurs aux comptes au nombre de deux sont choisis et élus pour un an parmi des membres des associations constituant le COLLECTIF. Ils peuvent être rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante. (Supprimé)

Peuvent être également convoquées lors de cette assemblée par le secrétaire général, la ou les personnes ayant à présenter des conclusions sur des travaux commandés par le COLLECTIF. Elles ne sont pas tenues d'assister à l'ensemble des travaux de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, une intervention de leur part sur les sujets liés à la vie du COLLECTIF ne peut-être envisagée que sur l'invitation du Président. (Supprimé).

Chaque Fédération, à jour de ses cotisations, sera représentée aux assemblées générales par 5 délégués, plus des délégués supplémentaires à raison d'un délégué pour 30 groupes membres de ladite Fédération. (Ajout)

Les groupes appartenant à plusieurs fédérations membres du Collectif devront choisir une seule Fédération d'appartenance pour la désignation de ses délégués. (Ajout)

En revanche, chaque Fédération garde toute latitude pour désigner ou faire élire en son sein leurs délégués. (Ajout)

Nonobstant, chaque Fédération ne pourra se présenter aux assemblées générales avec plus de 3 mandats ou pouvoirs consentis par ses délégués. (Ajout)

Au surplus, les frais de déplacement des délégués aux assemblées générales seront pris en charge par le Collectif. (Ajout)

COLLECTIF des FEDERATIONS NATIONALES des ARTS et TRADITIONS POPULAIRES

§

ARTICLE 6 : Administration

Les Présidents des fédérations nationales sont tenus d'assister à toutes les réunions du COLLECTIF. Le secrétaire général de chaque fédération nationale siège également au COLLECTIF. En cas de difficultés de représentativité liées soit à l'éloignement, soit à des conditions professionnelles ou autres, il lui est substitué un représentant dûment accrédité par le président de l'association concernée.

Cette accréditation est notifiée par écrit au Président du COLLECTIF via le secrétaire général pour mise à jour des documents. (Supprimé)

ARTICLE 7 : Le Bureau

Le Président est élu parmi les Présidents membres du conseil d'administration. Il (Supprimé) ne peut siéger à ce poste plus de 5 années consécutives.

Le Secrétaire Général est élu parmi les personnes siégeant au conseil d'administration. (Supprimé)

Le trésorier peut être élu parmi, outre les membres du conseil d'administration, les membres d'honneur. (Supprimé)

Les vice-Présidents assistent (modifié) le Président dans la gestion courante du COLLECTIF et le représentent (modifié) en cas d'indisponibilité de ce dernier. En cas d'indisponibilité du président en exercice, dûment constaté par le conseil d'administration, les vice-présidents assurent (modifié) le fonctionnement du Collectif dans tous les actes de la vie civile et sont investis (modifié) de tous pouvoirs à cet effet. Dans ce cas précis, ils peuvent (modifié) signer toutes pièces liées à la trésorerie du COLLECTIF.

En cas de démission du Président en cours de mandat, **ils assurent (modifié) la fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Dans le cas de présidence vacante, c'est le Président d'une des composantes du Collectif, doyen d'âge, qui assure la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.** (Supprimé)

La répartition et la délégation des pouvoirs entre les vice-présidents se feront sur décision du conseil d'administration (ajout).

En cas de vacance en cours de mandat **affectant la vice-présidence, le secrétaire-adjoint, le trésorier-adjoint (ajout)**, le Président du Collectif, après consultation des membres du conseil d'administration, désigne un de ceux-ci pour assurer la fonction vacante jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

Il est présidé par le Président en exercice. En cas d'impossibilité de ce dernier c'est le vice-Président sinon le doyen d'âge du conseil d'administration présent, président d'une des fédérations (Supprimé) qui assure celle-ci. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations aux conseils d'administration mais aussi tous les documents liés à l'activité du COLLECTIF, sont envoyés par le secrétaire général aux membres du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont élus à l'unanimité des membres du conseil d'administration et sont membres de droit de celui-ci.

Ils ne paient pas de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Leur voix est consultative.

Ils sont convoqués aux assemblées générales.

Ils reçoivent les comptes rendus des réunions et des assemblées générales.

COLLECTIF des FEDERATIONS NATIONALES des ARTS et TRADITIONS POPULAIRES

ARTICLE 9 :

Peuvent également composer les ressources du COLLECTIF, les dons attribués par des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 10 : Les Statuts

La modification, la rédaction de nouveaux statuts, se devront toujours nécessairement de sauvegarder l'intérêt général.

ARTICLE 11 : Dissolution

Le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire quinze jours avant la date fixée. Elle est composée des membres du conseil d'administration. En cas de défaillance du Président, c'est le secrétaire général qui est chargé de cette mission, et dans ce cas c'est le doyen d'âge du conseil d'administration présent, Président d'une des fédérations qui assure celle-ci. (Supprimé). **En cas de défaillance du président, c'est le vice-Président ayant reçu délégation qui assurera cette charge (modification)**
En cas de défaillance du secrétaire général, c'est le doyen d'âge du conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les délais prévus. (Supprimé)

ARTICLE 12: Règlement Intérieur

La modification, la rédaction d'un nouveau règlement intérieur, devront toujours nécessairement sauvegarder l'intérêt général.

NOUVEL ARTICLE

Cotisation

Le montant annuel de la cotisation fixé par l'assemblée générale se compose de :

- un montant forfaitaire par fédération de €,
- un montant de ... € au prorata du nombre de délégués supplémentaires dont dispose chaque Fédération pour être représentée aux assemblées générales selon les dispositions édictées par l'article 5 du règlement intérieur.